Tribunale federale
Tribunal federal

{T 0/2}
1A.83/2006 /col

Arrêt du 1er juin 2007
Ire Cour de droit public

Composition
MM. les Juges Féraud, Président,
Aemisegger, Aeschlimann, Reeb et Eusebio.
Greffier: M. Kurz.

Parties
Ikea Immobilière SA,
recourante, représentée par Maîtres Nicolas Peyrot et Laurent Strawson,

contre

A._____, représentée par Me Jacques Berta, avocat,
B._____, représentée par Me Olivier Jornot, avocat,
C._____,
Association D._____,
E._____,
F._____,
G._____,
H._____,
tous représentés par Me Gérard Brutsch, avocat,
I._____, représenté par Me Dominique Lévy, avocat,
J._____,
K._____,
représentés par Me François Bellanger, avocat,
Conseil d'Etat du canton de Genève, 1211 Genève 3, représenté par le Département du territoire du canton de Genève, case postale 3918, 1211 Genève 3,
Tribunal administratif de la République et canton de Genève, case postale 1956, 1211 Genève 1.
Objet
Plan localisé de quartier relatif à un centre Ikea au lieu-dit "La Renfile"; étude d'impact sur l'environnement,

recours de droit administratif contre l'arrêt du Tribunal administratif de la République et canton de Genève du
7 mars 2006.

Faits:
A.
Le 28 octobre 2004, le Grand Conseil du canton de Genève a adopté la loi n°9318 modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Vernier. Le périmètre concerné est situé au lieu-dit "La Renfile", entre les routes de Pré-Bois et de Vernier, le chemin de la Croisette et les voies CFF au nord. Depuis 1986, il se trouvait en zone de développement industriel. Le secteur faisait l'objet d'un plan localisé de quartier (PLQ) adopté en 1992. Dans le but de permettre l'implantation d'un magasin Ikea, la nouvelle affectation s'intitule "Zone de développement industriel et artisanal également destinée à des activités administratives et commerciales". La loi a été promulguée le 22 décembre 2004. Celle-ci a fait l'objet de deux recours auprès du Tribunal administratif genevois. Le premier, formé par A._____ SA, portait sur le respect des prescriptions de l'ordonnance sur la

protection contre les accidents majeurs (OPAM), l'art. 19 LAT (accès) et les règles de l'OPB et de l'OPair. Le second était formé par l'entreprise J._____, qui critiquait notamment l'implantation du projet en raison de ses incidences sur le trafic des routes de Vernier et du Nant-d'Avril.
Par arrêt du 22 novembre 2005 le Tribunal administratif a déclaré irrecevable le recours de J._____, et rejeté celui de A._____. Le plan attaqué était un plan d'affectation général qui devait encore être concrétisé par un plan de détail. Les problématiques relatives à l'OPair, à l'OPB et à l'OPAM n'avaient pas à être résolues à ce stade.
J._____ a recouru en vain au Tribunal fédéral contre cet arrêt (arrêt 1A.11/2006 et 1P.41/2006 du 27 décembre 2006). L'entreprise recourante était située à environ un kilomètre du périmètre du plan de zone. Même si le trafic généré par le centre commercial était susceptible d'entraver l'exploitation à certains moments de la journée, il ne s'agissait pas d'une atteinte suffisante.
B.
Parallèlement à l'élaboration du plan de zones, une procédure d'adoption d'un nouveau PLQ a été mise en oeuvre. Un rapport d'impact 1ère étape a été élaboré le 11 mars 2005. Il est constitué de cinq documents: une enquête préliminaire du 12 juin 2003, ayant fait l'objet des préavis des services cantonaux; un complément du 13 février 2004 répondant aux demandes de divers services; un complément du 25 octobre 2004 faisant suite à la demande de l'autorité communale de prévoir une sortie supplémentaire du parking sur la route de Pré-Bois, avec une évaluation de l'impact sur la circulation, la pollution de l'air, le bruit et les problèmes de sécurité; un complément du 16 février 2005 répondant aux demandes formulées par l'Office cantonal des transports et de la circulation (OTC), et un complément du 11 mars 2005 répondant aux demandes du Service cantonal d'étude de l'impact sur l'environnement (SEIE). Le PLQ n°29231A prévoyait un bâtiment d'un étage sur rez et superstructures, soit 31'000 m2 de surfaces brutes de plancher au maximum, ainsi qu'un parking souterrain de 934 places sur deux niveaux. Les questions relatives à la construction, aux installations techniques et au chantier feraient l'objet d'un rapport d'impact de 2ème étape.
Le PLQ a été mis à l'enquête en avril 2005. Plusieurs oppositions ont été formées, portant notamment sur la saturation du trafic sur les routes de Vernier, du Nant-d'Avril et de Pré-Bois. Par arrêté du 31 août 2005, le Conseil d'Etat genevois a rejeté les oppositions et adopté le PLQ. Les opposants, soit A._____, B._____, C._____, l'association D._____ et divers consorts, I._____, J._____ et K._____ ont saisi le Tribunal administratif.
Par arrêt du 7 mars 2006, le Tribunal administratif a admis les recours dirigés contre le PLQ (à l'exception du recours formé par K._____, propriétaire d'une parcelle sans lien direct avec le périmètre) et annulé celui-ci. A l'instar des autres recourants, J._____ s'est vu, cette fois, reconnaître la qualité pour agir: elle effectuait entre 300 et 360 déplacements automobiles journaliers, et son seul accès à l'autoroute de contournement était la route du Nant-d'Avril; les carrefours concernés étaient, selon le rapport d'impact, proches de la saturation. Elle se trouvait ainsi exposée à des nuisances directes et spéciales. Sur le fond, le plan était suffisamment précis pour imposer une étude d'impact exhaustive. En l'occurrence, la première partie du rapport ne traitait pas des mesures constructives et des mesures relatives à l'exploitation (incitant à l'utilisation des transports publics) ou à la gestion des marchandises (livraisons par rail). L'examen de l'évaluation des nuisances, des mesures liées au chantier et de l'accessibilité des zones industrielles en amont avait été renvoyé à la deuxième phase, de sorte que les faits pertinents n'avaient pas été suffisamment établis. Il en allait de même s'agissant de l'équipement: le périmètre était touché par la pollution atmosphérique et sonore, et la charge de trafic était proche de la saturation. Le respect de l'OPAM n'était pas non plus assuré à ce stade. Enfin, le projet était de nature à compromettre l'application du plan de mesures 2003-2010, de sorte que l'adoption d'un plan localisé d'assainissement apparaissait nécessaire.
C.
Ikea Immobilière SA forme un recours de droit administratif. Elle demande au Tribunal fédéral de constater que J._____, ainsi que C._____ et les consorts E._____, F._____, G._____, H._____ n'avaient pas qualité pour recourir; principalement, elle demande l'annulation de l'arrêt du 7 mars 2006, et la confirmation de l'arrêté du Conseil d'Etat du 31 août 2005 et du PLQ.
Le Tribunal administratif persiste dans les considérants et le dispositif de son arrêt.
B._____ a fait savoir, le 30 mai 2006, qu'elle avait déclaré retirer son recours cantonal; la procédure devant le Tribunal fédéral serait sans objet en ce qui la concerne. J._____ et K._____ concluent au rejet du recours. L'association D._____, les consorts E._____, F._____, G._____ et H._____,

C._____ et I._____ concluent au rejet du recours. Le 13 septembre 2006, A._____ a déclaré renoncer à formuler des griefs contre le PLQ. Par la suite, le 8 février 2007, C._____ a fait de même. Le Conseil d'Etat conclut dans le sens de la recourante.
L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a produit des déterminations le 5 mars 2007. Il relève que le droit genevois prévoit une EIE en deux étapes pour les parkings de plus de 300 places et les centres commerciaux de plus de 5000 m2. En l'occurrence, la première partie du rapport d'impact serait suffisante au stade du PLQ. Les parties ont pu présenter des observations sur cette prise de position.
Le Tribunal fédéral considère en droit:

1.
Dirigé contre un arrêt rendu avant l'entrée en vigueur de la LTF, le recours est soumis à l'ancien droit (art. 132 LTF).
1.1 L'arrêt attaqué porte sur la validité d'un plan localisé de quartier (PLQ), soit un plan d'affectation spécial. Cela étant, le Tribunal administratif s'est exclusivement fondé dans son arrêt sur le droit fédéral sur la protection de l'environnement, puisqu'il se rapporte aux modalités de réalisation d'une étude d'impact par étapes (art. 9 LPE et 5 al. 3 OEIE), au regard des exigences notamment de l'OPair et de l'OPAM. Cela ouvre la voie du recours de droit administratif (ATF 129 I 337 consid. 1.1 p. 339 et la jurisprudence citée). La recourante a qualité pour recourir au sens de l'art. 103 let. a OJ.
1.2 B._____ a fait savoir, le 30 mai 2006, qu'au terme d'un accord avec la recourante, elle avait retiré son recours au Tribunal administratif après le prononcé de l'arrêt attaqué mais avant l'échéance du délai de recours au Tribunal fédéral. Elle estime qu'un tel retrait serait possible en raison de l'effet dévolutif du recours de droit administratif et rendrait la procédure de recours au Tribunal fédéral "sans objet" en ce qui la concerne. Le Tribunal fédéral ne peut toutefois, comme la recourante le demande, lui donner acte du retrait de son recours cantonal, car un tel retrait est tardif; la recourante n'ayant pas non plus formellement conclu à l'admission du présent recours, sa déclaration peut tout au plus être interprétée comme une renonciation à prendre des conclusions dans le cadre de la procédure fédérale de recours de droit administratif. Il en va de même des déclarations faites le 13 septembre 2006 par A._____, et le 8 février 2007 par C._____.
2.
La recourante conteste en premier lieu la qualité pour agir reconnue par le Tribunal administratif à J._____, K._____, C._____ et les consorts E._____, F._____, G._____, H._____. L'entreprise J._____ serait implantée à plus d'un kilomètre du périmètre et disposerait d'accès alternatifs. Dans son premier arrêt, le Tribunal administratif lui avait d'ailleurs dénié la qualité pour agir. Propriétaire d'une parcelle distante d'un kilomètre, K._____ ne serait pas touchée par l'augmentation du trafic. Il en irait de même des consorts E._____, F._____, G._____, H._____, dont la villa est séparée du site par la voie ferrée. C._____ ne serait pas entravée dans l'exploitation de sa station de lavage pour véhicules.
2.1 Selon la jurisprudence relative à l'art. 103 let. a OJ (applicable au recours cantonal en vertu de l'art. 98a OJ, ce qui permet à la recourante de se plaindre à ce sujet d'une violation du droit fédéral, quelles que soient les dispositions du droit cantonal sur ce point), le recours de droit administratif peut être formé par le propriétaire d'un immeuble directement voisin, ou relativement proche de la construction ou de l'installation litigieuse (ATF 121 II 171 consid. 2c/bb p. 175; 116 Ib 323 consid. 2). S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée - atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (cf. ATF 125 II 10 consid. 3a p. 15). Les immissions ou autres inconvénients justifiant l'intervention d'un cercle élargi de personnes doivent présenter un certain degré d'évidence, sous peine d'admettre l'action populaire que la loi a précisément voulu exclure. Il peut ainsi s'agir des riverains d'une route habitant à un kilomètre de l'exploitation, dans la mesure où le trafic supplémentaire sera la cause probable de nuisances importantes durant tous les jours ouvrables (ATF 113 Ib 225 consid. 1 p. 228). Lorsque la charge est déjà importante, la construction projetée doit impliquer une augmentation sensible des nuisances. Ainsi en va-t-il particulièrement en milieu urbain où la définition du cercle des personnes touchées plus que n'importe quel habitant d'une agglomération n'est pas une chose aisée (arrêt 1A.47/2002 concernant la construction d'un stade de football).
2.2 En application de ces principes, le Tribunal administratif, puis le Tribunal fédéral, ont dénié la qualité pour agir de J._____ à l'encontre du plan de zones. La seule qualité d'usager de l'axe routier Route de Vernier-Nant d'Avril ne lui permettait pas de s'opposer au projet. L'accès à l'autoroute de contournement pouvait se

faire en empruntant le giratoire de la rue Lect, situé quelques centaines de mètres à l'ouest, et en rejoignant la route de Meyrin. Même si la réalisation du projet rendait plus difficile l'exploitation à certains moments de la journée, J._____ serait touchée au même titre que les nombreuses autres entreprises de transport et de construction qui ont leur siège dans la Zone Industrielle de Mouille-Galland, que les habitants de Vernier et que les autres usagers qui, sans être implantés dans les environs, doivent néanmoins obligatoirement emprunter la route du Nant-d'Avril pour des besoins professionnels.
L'arrêt attaqué n'explique pas le revirement opéré par le Tribunal administratif à propos de la qualité pour agir de J._____. Faute d'éléments nouveaux survenus entre temps, rien ne justifie de s'écarter de l'appréciation faite dans l'arrêt du Tribunal administratif du 22 novembre 2005, confirmé par le Tribunal fédéral le 27 décembre 2006. La qualité pour agir de J._____ a été admise à tort et l'arrêt attaqué doit être annulé sur ce point déjà.
Cela a pour conséquence que J._____ ne pouvait pas non plus être admise à procéder devant le Tribunal fédéral (sauf sur la question de sa qualité pour agir), et que les pièces produites par celle-ci doivent être écartées du dossier.
2.3 S'agissant de K._____, propriétaire de la parcelle n°3257 du cadastre de la commune de Vernier, situé à 300 m du périmètre, au-delà de la voie ferrée, l'arrêt cantonal a nié la qualité pour recourir. Il n'est pas contesté sur ce point.
2.4 C._____ est installée sur les parcelles 3148 et 3509 à environ 200 m du PLQ. La cour cantonale a estimé que la viabilité de l'entreprise était en jeu dans la mesure où l'activité de la station de lavage pouvait être affectée par les difficultés d'accès liées à la densité du trafic. Cette question n'a plus à être examinée puisque C._____ a déclaré renoncer à élever des griefs à l'encontre du PLQ. Il en va de même pour A._____.
Dans l'optique d'un renvoi de la cause pour nouveau jugement, il appartiendra à la cour cantonale d'examiner l'incidence, pour la procédure cantonale, des différentes déclarations faites par les intimées au stade du recours de droit administratif.
2.5 S'agissant des consorts E._____, F._____, G._____, H._____ dont la villa est sise au 23, chemin des Coquelicots, le Tribunal administratif a admis la qualité pour agir en raison de la situation de la parcelle n°909, laquelle jouxte immédiatement le site dont elle est séparée par le chemin et la voie CFF. Compte tenu de cette proximité, la reconnaissance de la qualité de partie est conforme à la jurisprudence et ne procède pas, comme le soutient la recourante, d'une inadvertance manifeste. Il en va de même à propos de I._____, dont la recourante ne conteste du reste pas la qualité pour agir.
2.6 La recourante "formule des réserves" à propos de la qualité pour agir de l'association D._____, n'ayant pu consulter ni la liste de ses membres, ni ses statuts, ni la décision de ses organes de recourir contre le PLQ. Selon la jurisprudence, une association peut être admise à agir, sans être elle-même touchée par la décision entreprise, pour autant qu'elle ait comme but statutaire la défense des intérêts dignes de protection de ses membres, que ces intérêts soient communs à la majorité ou au moins à un grand nombre d'entre eux et, enfin, que chacun de ceux-ci ait qualité pour s'en prévaloir à titre individuel (ATF 121 II 39 consid. 2d/aa; 120 Ib 59 consid. 1a et les arrêts cités). Or, s'il rappelle les dispositions statutaires par lesquelles l'association a pour but de contribuer au maintien et au développement du caractère harmonieux de Vernier et de ses alentours, le Tribunal administratif ne répond pas à la question de la localisation des membres de l'association, afin de savoir si ceux-ci, ou en tout cas leur majorité, auraient qualité pour agir à titre personnel. La question peut demeurer indécise dans la mesure où le recours doit, comme on le verra, être admis sur le fond.
3.
Sur le fond, la recourante se plaint d'une violation de l'art. 5 al. 3 de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE, RS 814.011). Elle estime que le Tribunal administratif aurait méconnu la nature du PLQ, ainsi que la possibilité d'effectuer une EIE par étapes. L'exhaustivité de l'EIE devrait être appréciée en fonction de l'étape concernée et du degré de précision de la mesure en cause. En l'occurrence, le PLQ serait certes détaillé, puisqu'il prévoit des mesures "de minimisation et de compensation" relatives aux façades protectrices, à l'exploitation du parking en sous-sol et à l'obligation de prévoir 50% des livraisons par le rail. En revanche, les détails de construction et d'exploitation, qui seuls permettraient une EIE définitive, relèveraient de l'autorisation de construire. Les points mentionnés dans le cahier des charges de la 2ème étape ne pouvaient donc pas être traités à ce stade. Contrairement à ce que retient l'arrêt attaqué, l'accès routier des zones industrielles situées en amont avait fait l'objet d'un examen détaillé. La recourante affirme aussi que les prescriptions de l'OPair seraient respectées depuis 2004, que le projet ne provoquerait pas de nuisances excessives et que

l'exigence
de l'adoption préalable d'un plan localisé d'assainissement ne serait plus nécessaire, et violerait le principe de l'égalité des charges. Il en irait de même s'agissant du respect de l'OPAM, à laquelle le projet litigieux n'est pas soumis. La recourante se plaint aussi d'arbitraire et d'une constatation inexacte des faits, mais ces griefs sont sans portée par rapport à la violation alléguée du droit fédéral.
3.1 Aux termes de l'art. 9 al. 1 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01), avant de prendre une décision sur la planification et la construction ou la modification d'installations pouvant affecter sensiblement l'environnement, l'autorité apprécie le plus tôt possible leur compatibilité avec les exigences de la protection de l'environnement. Cette appréciation - l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) - intervient au terme d'un processus, sur la base d'un rapport d'impact (art. 9 al. 2 à 4 LPE), de l'avis des services spécialisés de l'administration, d'informations complémentaires et éventuellement d'expertises (art. 9 al. 5 à 7 LPE). Les installations visées sont désignées par le Conseil fédéral dans l'annexe de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (annexe OEIE; cf. art. 9 al. 1 in fine LPE, art. 1 OEIE). L'objet de l'EIE est défini à l'art. 3 al. 1 OEIE: ce processus doit permettre de déterminer si un projet d'installation répond aux prescriptions fédérales sur la protection de l'environnement.
3.2 Aux termes de l'art. 5 al. 2 OEIE, l'EIE est effectuée dans le cadre d'une procédure donnée ("procédure décisive"). Pour certaines installations, cette procédure est désignée dans l'annexe à l'ordonnance; pour d'autres, l'annexe renvoie au droit cantonal (cf. art. 5 al. 3 OEIE). S'agissant d'un centre commercial de plus de 5000 m2 de surface de vente et d'un parking de plus de 300 places, les ch. 11.4 et 80.5 de l'annexe OEIE indiquent que la procédure décisive doit être déterminée par le droit cantonal. A ce propos, le droit fédéral impose aux cantons de choisir la procédure qui permet à l'autorité compétente de commencer ses travaux le plus rapidement possible et d'effectuer une EIE exhaustive (art. 5 al. 3, 2e phrase OEIE). Dans les cas où les cantons prévoient l'établissement d'un plan d'affectation spécial ou de détail, cette procédure est considérée comme procédure décisive, à condition qu'elle permette de procéder à une EIE exhaustive (art. 5 al. 3, 3e phrase OEIE). Cette dernière réserve s'explique par le fait qu'il n'est généralement pas possible, au stade du plan d'affectation, d'appliquer toutes les normes déterminantes pour l'installation et de connaître déjà l'ensemble de ses effets sur l'environnement. Le
principe de coordination (art. 25a LAT) n'exige donc pas systématiquement une appréciation exhaustive lors de la décision de planification car on peut concevoir plusieurs étapes de coordination (André Jomini, Coordination matérielle; l'approche de la jurisprudence du Tribunal fédéral, DEP 5/2005 p. 444 ss, 462).
3.3 Selon l'art. 5 du règlement genevois d'application de l'OEIE (RaOEIE), lorsqu'une installation soumise à l'EIE est prévue par un plan localisé de quartier ou un autre plan d'affectation spécial, l'étude d'impact est mise en oeuvre dès l'élaboration de ce plan (al. 1). Dans les cas où l'EIE doit être effectuée par étapes, le rapport relatif à la première étape indique l'état des investigations qui résulte du degré de précision du projet à ce stade; les données et informations pertinentes résultant du projet définitif de l'installation sont traitées dans le cadre de la deuxième étape (al. 2). Selon les ch. 11.4 et 80.5 de l'annexe au règlement, la procédure prévue pour les parking de plus de 300 places et les centres commerciaux de plus de 5000 m2 de surface de vente est en deux étapes: dans les deux cas, la première étape est celle du plan localisé de quartier ou la demande préalable d'autorisation de construire, alors que la seconde étape est celle de la demande définitive d'autorisation de construire.
3.4 Il n'est pas contesté que les dispositions du règlement cantonal satisfont aux exigences du droit fédéral; celui-ci admet en effet une "EIE par étapes", en plusieurs procédures successives; l'art. 6 OEIE exige alors que chacune de ces procédures permette à l'autorité compétente d'obtenir toutes les informations dont elle a besoin pour pouvoir se prononcer au terme de la procédure en question, ce que confirme l'art. 5 al. 2 RaOEIE. Selon la jurisprudence, l'EIE par étapes pourra notamment intervenir lorsqu'un plan d'affectation spécial n'est pas suffisamment détaillé pour permettre une appréciation exhaustive d'un projet, mais qu'il règle néanmoins certaines questions déterminantes quant aux dimensions, à l'implantation ou à l'équipement de l'installation, lesquelles ne pourront en principe plus être revues dans la phase ultérieure de l'autorisation de construire (ATF 120 Ib 436 consid. 2d/aa p. 450). En permettant d'effectuer l'EIE lors de l'établissement d'un plan d'affectation, le cas échéant en première étape (donc de manière non exhaustive), l'ordonnance tient compte de la règle de l'art. 9 al. 1 LPE selon laquelle la compatibilité de l'installation avec les exigences de la protection de l'environnement doit être appréciée
"le plus tôt possible".

3.5 Le PLQ litigieux a pour seul objet l'implantation d'un centre Ikea. Il détermine précisément la localisation, la surface et le volume des bâtiments, y compris le parking souterrain dont la capacité est fixée à 934 places. Les accès automobiles (avec les entrées de parkings) et piétonniers, le secteur de livraisons et la desserte par le rail sont également mentionnés. Le règlement prévoit certaines mesures d'accompagnement, soit: la livraison des marchandises à raison de 50% minimum par le rail; l'élaboration d'un système de régulation et de guidage pour les accès et sorties du parking; la mise au point d'un plan de mobilité pour le personnel encourageant l'utilisation des transports collectifs; la mise en valeur de la halte RER et la création de cheminements piétons et deux-roues aisés au terme d'une étude complémentaire dans le cadre de la requête en autorisation de construire. Ces données sont suffisantes pour procéder à une évaluation de l'impact du projet sur le trafic, et par conséquent l'augmentation en terme de pollution atmosphérique. Tel est d'ailleurs l'un des objets principaux du rapport d'impact 1ère étape.
Dans le cahier des charges du rapport d'impact 2ème étape figurent les mesures suivantes:
- à propos de la pollution de l'air: mesures détaillées intégrées au projet (mesures constructives) respectivement à l'exploitation (mesures d'exploitation) incitant à l'utilisation des transports publics et à l'utilisation de moyens de déplacement écologiques (marche, deux-roues); description des mesures intégrées au projet relatives à la gestion des marchandises (livraisons); application de la directive sur la protection de l'air sur les chantiers.
- s'agissant du bruit: vérification des hypothèses retenues au stade du PLQ, de l'évaluation des nuisances dues aux installations techniques, des limitations de la réverbération sur les facades et des nuisances du chantier.
L'ensemble de ces mesures se rapporte à la construction proprement dite et relève de la procédure d'autorisation de construire. On ne saurait donc exiger que l'étude d'impact exécutée au stade du PLQ porte sur ces questions, car cela reviendrait à nier la possibilité d'une EIE par étapes. C'est donc à tort que le Tribunal administratif a annulé le PLQ en se référant simplement au cahier des charges de la seconde étape, pour en déduire que l'EIE n'était pas exhaustive.
4.
Le Tribunal administratif a également considéré que le Conseil d'Etat n'avait pas procédé à une constatation exhaustive des faits pertinents s'agissant de la pollution de l'air et, sous l'angle de l'équipement (art. 19 LAT), de la problématique des accès et du trafic routier. Le périmètre touché par l'implantation était déjà touché par la pollution atmosphérique et sonore, et la charge de trafic actuelle était proche de la saturation. Cette augmentation des nuisances était contraire au plan de mesures adopté par le Conseil d'Etat en 2003. Si le taux de NO2 avait diminué depuis 1998 pour arriver très légèrement en-dessous de la valeur limite de $30\mu g/m3$, *lasituationdemeuraitproccupantecomptetenudelalocalisationdusite*.
4.1*Endehorsdecesremarquesd'ordregnral*, *lacourcantonalen'apasexpliquenquoilesquestionsd'accsroutieretd'impactdupr*
4.2*Laquestiondel'accsausiteaenefftattentivementexaminedanslerapportd'impactdepremiretape.L'tudeprliminaireestl*
transportscollectifssecompenseraient.S'agissantdelargulationdutrafic, *unproblmedefilesd'attenteseposaitlasortieduch*
Boispermettantdedgagerlesvhiculesbloqus.Atitredemesurescomplmentaires, *lerapportinsistesurlancessitd'encouragerl'u*
*Danssonpremierpravisdu*15*septembre*2003, *l'OTCaconsidrquelesdonnesrelativesauxtransportsavaientt correctementtabl*
*Lecomplmentdu*13*fvrier*2004*comportequelquesprcisionssurlemodedegestionduparking.Lespravisdel'OTCdes*3*et*16*mars*
*Lerapportdu*25*octobre*2004*tientcomptedelademandedel'autoritcommunaledeprvoirunesortiesupplmentairesurlaroutede*
BoisendirectiondelaroutedeMeyrin.Celaimpliquaitunemodificationdeshypothsesdedistribution, *surlabasedescomptages*
Meyrin−*CERN*(*TCMC*)*etdudveloppementl'horizon*2005/2007*danslesecteurMeyrin*−*Vernier*−*Satigny.Ainsimodifi*, *le*
Bois, *de*613%*surlaroutedeVernierentrelechemindelaCroisetteetla jonctiondeVernier.L'augmentationde*10%*l'intersection*
Boisncessitaituneattentionparticulire, *lecarrefourarrivantainsisaturation.Lespossiblesfluctuationsouirrgularitsdutrafic*
nouvellesortiedePr−*Boispermettaitd'amliorersensiblementlasituation*.
*L'OTCs'estprononcle*30*novembre*2004.*Ilanotammentestimquelesdonnesprisesencompten'intgraientpassuffisammentl'au*
Boisetsurlabretelled'accslaroutedeMeyrinauxheuresdepointedusoir, *nidelatendanced'accroissementdueauxdveloppement*
Boisapparaissaitcommeletrononsensibledusystme; *uneanalyseplusdtailledevaittrefourniesurlasignalisationdirectionnell*
*Lasignalisationdesitinrairespr frentielsaainsitprcisedanslecomplmentdu*16*fvrier*2005; *yfiguregalementuneestimationde*
2009); *ilyestrelevquelespro jetsdegrandscommercesgnrateursdetraficsupplmentaireonttsoitd jraliss*, *soitabandonns*, *leseu*
*Le*9*mars*2005, *l'OTCs'estdclarsatisfaitparceslmentsderponse*; *ceux*−*cicontenaientdesengagementsqu'ilyavaitlieudere pr*
4.3*Commecelaestrelevci*−*dessus*, *leTribunaladministratifn'expliquegurepourquellesraisonsilaconsidrquelerapportd'im*
18*h*, *coordinationentrecarrefours*, *donnesdebasedatantde*2002, *parkingsous*−*dimensionn*), *maislacourcantonalen'indiqu*
mmeprcisquedupointdevuedutrafic, *l'tuded'impacttaitcompltee tn'appelaitaucuncomplmentensecondetape.L'apprciation*
consquentledroitfdral.

5.
S'agissantdelapollutionatmosphrique,leTribunaladministratifaconsidrquelepremiertreconcernaittouchparde fortesmissio
40µg/m3(*soitbienau−dessusdelavaleurlimitede*30µg/m3*fixedansl'annexe*7*del'OPair*);*lasituations'taitamliorede puis*:
33−34µg/m3*en*2001,29−30µg/m3*en*2002,31−32µg/m3*en*2003,27−28µg/m3*en*2004*et,selonuneextrapolationduserv*
29µg/m3*en*2005.*Lasituationtait fragileetlePLQtaitdenatureremettreencausel'applicationduplandemesures*2003−
2010;*l'adoptionduPLQdevaittreprcded'unplanlocalisd'assainissement*.
5.1*L'art*.11*LPEposelepricipedelalimitation,titreprventif,desmissions,tellesquelespollutionsatmosphriqueseltebruit*(*a*
cin'ontpasviss,dansdesdcisionsfondesdirectementsurlaloi.
Lorsqueplusieurssourcesdepollutionatmosphriqueentranentdesatteintesnuisibleesouincommodantes,ousidetellesatteintes
5.2*Lerapportd'impactestgalementconsacrlaquestiondelaprotectionde l'air.Leprimtred'tuderetenu,d'environ*1*km*2,*compr*
Cointrin(*AIG*).*Ilconstateunediminutiondepuis*1996,*lesitesetrouvantenbordured'unsecteurolesimmissionsdeNO*2*dpassero*
*l'estdusecteur.Lecomplmentdu*25*octobre*2004*tientcomptedelacrationd'unesortieauchemindelaCroisette.Lesdonnesonttac*
SelonleSCPA,lerapportd'enqute prliminairevaluaitdemanirecorrectelesmissionssupplmentairesduesauprojet;celles−
*ciprsentaientunefaiblepartdesmissionsactuellesdanslazone.Enrevanche,ilnetenaitpascompteduplandemesuresadoptle*2*d*
2010),*lequelprvoyaitunplanlocalisd'assainissement*(*PM*2003−4).*Mmesisonimpactrestait faiblecomptetenudesmesuresd*
productif"decepointdevue.
5.3*Ilapparatquesilesvaleurslimitesd'missionfixesdansl'annexe*7*OPairpourledioxided'azotesontdpassesdanslesecteurduH*
dessus,etcomptetenudelachargeactuelle,dueenparticulierauvoisinagedel'AIGetdel'autoroutedecontournement,leprojetc
mme,desimmissionsexcessives;ilnesauraitnonplustreconsidrcommeresponsabled'missionssuprieureslamoyenne.Dansunte
5.4*Le*2*avril*2003,*leConseild'Etatgenevoisaadoptle Plandemesures*2003−2010,*quisuccdeauplanprcdentpourlapriode*199
2002.*Lacarted'immissionstabliepourl'horizon*2010*metenvidenceunetendanceladiminutiondeszonesimmissionsexcessives,a*
2010*estlarductiondesimmissionsdeNO*2*l'chellelocale.Parmiles*26*mesuresmentionnesfigurel'adoptiondeplansd'assainisse*
4);*cesplansdoiventprvoirlesmesuresderductiond'ordretechniqueoud'exploitation,laprioritdesassainissementstantdtermi*
5*tendrenforcerlapartmodaledetransportscollectifs;lamesurePM*2003−11*visenotammentinciterlesentreprisesdvelopper*
24
*portesurlamiseenoeuvre−depuis*1997−*d'unsystmedemanagementenvironnementaldel'AIG,portantsurlaluttecontrelebru*
25*concernelepland emobilitdel'AIGincitantl'utilisationdestransportspublics*
5.5*Contrairementcequeretient leTribunaladministratif,leseulfaitquelasituation,sousl'angledelaprotectionde l'air,soit"fi*
2010,*mais,enoutre,leprojetdePLQintgred'oresetdjcertainesmesuresfigurantdansceplan*:*telestlecasdelalimitationduno*
11.*Lalivraisonparrailde*50%*des*
*marchandisesapourincidenceunerductiondutraficpoids−lourds,enadquationaveclamesurePM*2003−6.*Enfin,leplanprv*
*roues,cequicorrespondgalementlamesurePM*2003−7(*mobilitdouce*).*Quantl'adoptiond'unpland'assainissementlocalis,e*
ci.
5.6*Ilrsultedecequiprcdequel'EIE*1*retapetaitsuffisantepour jugerdel'impactduprojetsurlapollutiondel'air*:
elleportesurlesdonneesessentiellesquesontlenombredeplacesdestationnementetlemodedegestionduparking,ainsiquel'accs
111).*Ilestenoutrepossibled'admettrecestaded jquelepro jetestconformeauxdispositionsapplicablesdel'OPair.L'arrtattaq*
6.
SelonleTribunaladministratif,lerapportd'impactavaitomisdetraiterdelaproblmatiquedelaprotectioncontrelesaccidentsm
Nant−d'Avrilqu'ausitededptd'hydrocarburesdeA._____,*dontlespremiresciternessontsituesunpeuplusde*100*mdubtime*
6.1*Larecourantee stimequel'applicationdesnormesdel'OPAMn'impliquerait pourellenirestrictionaudroitdeconstruire,niob*
del,ilyavaitlieudeprvoirunpland'vacuationetdesmesuresorganisationnelleseteconstructives.LePLQprenaitencomptecescon
6.2*Selonl'art*.10*al*.1*LPE,quiconqueentendexploiterdesinstallationsqui,encasd'vnementsextraordinaires,peuventcauserd*
ciassumeundevoirdescuritgnralequ'illuiappartientderespecterentouttempsenadaptant,sincessaire,sesinstallationsauxmo
suffisantepourimposerdesobligationsauxvoisins,ft−ceauxfraisdudtenteurdel'installation(*arrt*1*A*.14/2005*du*8*aot*2006,
6.3*Certes,commelerelvel'OFEV,lesintrtsconomiquesd'unel'exploitationvoisinedoiventenprincipetreprisenconsidrationd*
6.4*Pourlesurplus,lePLQrespectelesdistancesdescuritfixesdanslesdirectivesduConseild'Etat;ilprvoitd'oresetdjdesmesur*
lebtimentnecomprendrapasdefentressurlafaadedonnantsurlaroutedePr−Bois,etlarsistancesdesfaades,toituresetfentre
7.
Enfin,larecourantereprochelacourcantonaledenepasavoirimmdiatementnotifisonarrtl'officefdralcomptent,commel'ex
8.
*Surlevudecequiprcde,l'arrtattaquestannuldanslamesureoilannulelePlanlocalisdequartier*29231*A*−540.*Lacausedoittrere*

Parcesmotifs,leTribunalfdralprononce:

1.
*Lerecoursestadmisetl'arrtattaquestannuldanslamesureoilannulelePlanlocalisdequartiern°*29231*A* – 540, *du*31*aot*2005.
2.
Lacauseestrenvoyeau Tribunaladministratifducantonde Genvea finqu'ilstatuenouveausurlaquestiondesfraisetdpensdel'in
3.
*Unmolumentjudiciairede*5000*fr.estmislachargedesintims, selonlarpartitionsuivante* :
3.11000*fr.lachargesolidairedeJ.*_____*etdeK.*_____.
3.21000*fr.lachargedeB.*_____.
3.31000*fr.lachargedeA.*_____.
3.41000*fr.lachargesolidairedel'AssociationD.*_____, *deE.*_____, *F.*_____, *G.*_____, *H.*_____*etdeC.*___
3.51000*fr.lachargedeI.*_____.
4.
Uneindemnitdedpensestallou eIkeaImmobilireSA, selonlarpartitionsuivante :
4.11000*fr.lachargesolidairedeJ.*_____*etdeK.*_____.
4.21000*fr.lachargedeB.*_____.
4.31000*fr.lachargedeA.*_____.
4.41000*fr.lachargesolidairedel'AssociationD.*_____, *deE.*_____, *F.*_____, *G.*_____, *H.*_____*etdeC.*___
4.51000*fr.lachargedeI.*_____.
5.
Leprsentarrtestcommuniquencopieauxparties, auConseild'EtatetauTribunaladministratifdelaRpubliqueetcantondeGenv
*Lausanne, le*1*er juin*2007
AunomdelaIreCourdedroitpublic
duTribunalfdralsuisse
Leprsident : *Legreffier* :